

IBAPP- Impôts sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques

1

L'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP), remplace les Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC) et Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

10

La présente série se décompose en 5 chapitres :

- Chapitre 1 : Champ d'application et territorialité (IBAPP-CHAMP) ;
- Chapitre 2 : Base d'imposition (IBAPP-BASE) ;
- Chapitre 3 : Liquidation de l'impôt (IBAPP-LIQ) ;
- Chapitre 4 : Obligations déclaratives et de paiement (IBAPP-DECL) ;
- Chapitre 5 : Cession et cessation d'entreprise (IBAPP-CESS).

Chapitre 1 : Champ d'application et territorialité

1

En application de l'article 68 du code général des impôts (CGI), l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP) est établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés (IS), qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif.

Le champ d'application de cet impôt est défini aux articles 69 et 70 du CGI par la désignation des personnes physiques ou morales assujetties, de droit ou sur option, à ce dernier. Plus généralement, l'article 68 du CGI prévoit que toutes les personnes physiques et morales accomplissant habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif et ne relevant pas de l'IS sont incluses dans le champ de l'IBAPP.

10

Le champ d'application de l'IBAPP ne se limite cependant pas à l'indication des personnes qui en sont passibles dès lors, qu'en vertu de l'article 71 du CGI, l'IBAPP frappe, en principe, les bénéfices réalisés en Mauritanie ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la Mauritanie par une convention internationale relative à l'élimination des doubles impositions. Il convient donc de définir les règles de territorialité de cet impôt.

20

Sont ainsi étudiés sous le présent chapitre :

- les personnes imposables (IBAPP-CHAMP-10) ;
- la territorialité (IBAPP-CHAMP-20).

I- Personnes imposables

A) Personnes imposables de droit

30

Aux termes de l'article 69 du CGI, sont imposables à l'IBAPP :

- les personnes physiques ou assimilées (à savoir les sociétés soumises à l'IBAPP) ;
- les sociétés de fait.

B) Personnes imposables sur option

40

L'article 70 du CGI prévoit que certaines sociétés imposables de plein droit à l'IS peuvent, sur option, opter pour l'IBAPP. Il s'agit des sociétés suivantes :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés en participation.

L'article 86 du CGI précise également que les indivisions ont la possibilité d'opter pour l'imposition à l'IBAPP.

50

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés ou indivisaires et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

L'option doit être notifiée avant le 1^{er} février de l'année pour laquelle elle est souscrite. Elle prend effet dès le 1^{er} janvier de l'année en cours et ce, pour une durée de deux exercices consécutifs. Elle est renouvelée de manière tacite et doit être révoquée de manière expresse par tous les associés ou indivisaires.

II- Territorialité

60

Les règles de territorialité prévues en matière d'IBAPP à l'article 71 du CGI sont identiques à celles applicables en matière d'IS.

Il conviendra à ce titre de se référer aux §§230 et s. de la partie IS-CHAMP de l'instruction relative à l'IS.

Chapitre 2 : Base d'imposition

I- Règles d'assiette applicables aux contribuables relevant des régimes réels d'imposition

A) Prise en compte du résultat imposable retraité

1

En vertu des articles 74 et 80 du CGI, l'assiette de l'IBAPP est déterminée dans les conditions prévues en matière d'IS pour les contribuables soumis aux régimes du bénéfice réel normal et intermédiaire.

10

En conséquence, le contribuable soumis à l'IBAPP et relevant des régimes réels d'imposition n'est pas autorisé :

- à prendre en compte les gains ou pertes de change selon les articles 12 et 21 relatifs respectivement aux écarts de conversion et aux pertes de change latentes ;
- à déduire des frais de siège mentionnés à l'article 17 ;
- à déduire les libéralités, dons, subventions mentionnées à l'article 20 ;
- à déduire des amortissements « réputés différés » en période déficitaire selon l'article 26 ;
- à pratiquer sur ses immobilisations un amortissement accéléré selon l'article 27 ou un amortissement dégressif selon l'article 28 ;
- à déduire les provisions constituées comptablement conformément à l'article 30.

Pour les règles d'assiette communes à l'IS et à l'IBAPP, il conviendra de se référer aux §§1 et s. de la partie IS-BASE de l'instruction relative à l'IS.

B) Prise en compte des produits uniquement

20

En vertu des 1) et 2) de l'article 87 du CGI, l'assiette imposable des contribuables relevant des régimes du bénéfice réel normal et intermédiaire est uniquement constituée des produits imposables définis à l'article 8 du CGI lorsque le montant d'impôt dû en prenant en compte cette base taxable est supérieur au montant dû en vertu du calcul effectué selon la méthode exposée en A).

Les produits définis à l'article 8 du CGI sont les suivants :

- les ventes et les recettes ;
- les produits divers ou exceptionnels ;
- les revenus ou prestations accessoires ;
- les produits financiers et revenus bruts des capitaux mobiliers ;
- les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
- les boni sur reprises et cessions d'emballages ;
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
- les subventions d'exploitation et les subventions d'équilibre ;
- les travaux en cours, évalués au prix de revient ;
- les reprises et les transferts de charges ;
- les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles ;
- les plus-values de cessions d'éléments de l'actif immobilisé ;
- les gains de change.

30

Doivent être soustraits de l'assiette de l'impôt les transferts et reprises de charges.

C) Exception applicable pour les revenus fonciers

40

Aux termes de l'article 75 du CGI, les revenus provenant de la location des immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises soumises à l'IBAPP peuvent être soumis à l'impôt sur les revenus fonciers sur option irrévocable du contribuable (sur les règles relatives aux revenus fonciers, se référer à la partie IRF de la présente instruction).

Si l'option a été souscrite par le contribuable, les charges de toute nature afférentes à ces immeubles ne sont pas déductibles du résultat imposable.

Cette option peut être exercée par le contribuable, qu'il ait choisi d'être imposé sur son résultat d'ensemble retraité ou sur ses seuls produits.

L'option doit être notifiée avant le 1^{er} février de l'année pour laquelle elle est souscrite. Elle prend effet dès le 1^{er} janvier de l'année en cours et ce, pour une durée de deux exercices consécutifs. Elle est renouvelée de manière tacite et doit être révoquée de manière expresse.

50

L'option s'applique au contribuable qui relèvent d'un régime réel d'imposition. Ainsi, les contribuables soumis au régime du forfait sont automatiquement soumis à l'impôt sur les revenus fonciers.

II- Règles d'assiette applicables aux contribuables relevant du forfait

30

En vertu de l'article 88 du CGI, l'assiette des contribuables relevant du régime du forfait est constituée de leur chiffre d'affaires.

40

Le chiffre d'affaires correspond à la somme des ventes de biens ou de services réalisées par une entreprise. Il est égal au montant (hors taxes) de l'ensemble des transactions réalisées par l'entreprise avec des tiers dans le cadre de son activité normale et courante.

Chapitre 3 : Régimes d'imposition

1

L'article 72 du CGI prévoit, qu'en fonction de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe, les personnes passibles de l'IBAPP peuvent être soumises à trois régimes d'imposition différents :

- le régime du bénéfice réel normal ; ou
- le régime du bénéfice réel intermédiaire ; ou
- le régime du forfait.

10

Sont ainsi étudiés sous le présent chapitre :

- le régime du réel normal (IBAPP-BASE-10) ;
- le régime réel intermédiaire (IBAPP-BASE-20) ;
- le régime du forfait (IBAPP-BASE-30) ;

I- Régime du réel normal

A) Conditions d'application du régime

20

En vertu de l'article 73 du CGI, le régime du bénéfice réel normal s'applique aux personnes physiques ou assimilées dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cinq millions (5.000.000) d'OUGUIYA.

30

Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel hors taxes, il convient de faire masse du chiffre d'affaires réalisé dans toutes les entreprises ou établissements imposables en Mauritanie, même si ces entreprises sont parfaitement distinctes de par leur localisation et la nature de leurs activités (exemples: ventes de pièces détachées à Nouakchott et boulangerie à Nouadhibou).

40

Pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année, la limite de cinq millions (5.000.000) d'OUGUIYA doit s'apprécier au prorata du temps d'exploitation.

Exemple : Soit un commerçant en produits alimentaires qui cesse son activité le 1^{er} octobre 2020. Son chiffre d'affaires s'établit à 3.000.000 d'OUGUIYA.

Le calcul du chiffre d'affaires limite donne pour l'exercice clos au 31 décembre 2020 :

$$(5.000.000 \times 273) / 365 = 3.739.727$$

L'intéressé relève donc de plein droit du régime du bénéfice réel intermédiaire (voir ci-après).

B) Obligations comptables des contribuables

50

L'article 76 du CGI prévoit que les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ont l'obligation de tenir une comptabilité complète conformément à la réglementation en vigueur, et de se conformer aux prescriptions des articles 59 du CGI (déclaration fiscale annuelle) et L.8 et suivants du Livre de procédures fiscales (déclarations obligatoires annuelles traitées aux §§80 et s. de la partie DC-DECL de l'instruction.

II- Régime réel intermédiaire

A) Conditions d'application du régime

1. Personnes relevant de droit du régime du bénéfice réel intermédiaire

60

Le régime du bénéfice réel intermédiaire s'applique aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre trois millions (3.000.000) et cinq millions (5.000.000) OUGUIYA (CGI, art. 77, 1).

Le régime du bénéfice réel intermédiaire (BRI) s'applique exclusivement aux entreprises individuelles, c'est à dire aux personnes physiques qui exercent en leur nom personnel une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

70

Pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année, cette limite doit s'apprécier au prorata du temps d'exploitation.

a. Dépassement de la limite à la baisse

80

Aux termes de l'article 78 du CGI, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite inférieure prévue à l'article 77 du CGI ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices consécutifs.

b. Dépassement de la limite à la hausse

90

Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires au titre d'un exercice s'élève au-dessus de la limite supérieure prévue à l'article 77 sont soumises au régime du bénéfice réel normal dès l'exercice suivant (CGI, art. 78, 2).

2. Option pour le régime du bénéfice réel normal

100

En vertu du 1) de l'article 79 du CGI, les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire peuvent opter, avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel normal.

L'option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année d'imposition, c'est à dire avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire être imposé sous le régime du réel normal.

110

Pour les contribuables qui débutent leur activité, cette option peut être effectuée dans les trente jours du commencement de leur activité.

120

L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été exercée pour une durée minimale de deux exercices fiscaux consécutifs.

L'option est reconduite de manière tacite. Sa dénonciation doit être réalisée dans les mêmes conditions que sa demande.

130

L'option n'est soumise à aucun formalisme particulier.

Elle peut donc être rédigée sur simple papier libre adressé sous pli recommandé ou remis en mains propres au Service compétent c'est à dire à l'inspection ou centre des impôts dont dépend l'entreprise du contribuable.

140

Cette option ouverte aux contribuables n'est pas réciproque puisque conformément au 4 de l'article 79 du CGI, un contribuable relevant du régime du bénéfice réel normal ne peut pas opter pour le régime du bénéfice réel intermédiaire ou du forfait.

B) Obligations comptables des contribuables

150

Les contribuables sont autorisés sur le plan fiscal à tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

- un livre des achats,
- un livre des frais généraux,
- un livre des salaires,
- un livre des ventes et des prestations réalisées,
- un livre de caisse tenu au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses, et tous les apports et prélèvements effectués par l'exploitant,
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

160

Les documents comptables et les pièces justificatives notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservés au moins pendant les six années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations auxquelles elles se rapportent ont été constatées dans les écritures.

170

A la différence des contribuables soumis au régime du bénéfice réel, qui doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable, les contribuables relevant du réel intermédiaire peuvent se contenter de tenir les livres comptables se rapportant aux achats, aux frais généraux, aux frais de personnel, aux ventes et aux espèces, permettant de justifier les produits et les charges conduisant au résultat net imposable. Ils sont en outre dispensés de dresser en fin d'année un bilan. Ils doivent toutefois tenir un livre d'inventaire récapitulatif en fin d'année l'état des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

180

Du fait que les contribuables soumis au régime du réel intermédiaire doivent présenter des déclarations fiscales simplifiées, ils ne peuvent ni différer leurs amortissements, ni constituer de provisions fiscalement déductibles.

- En conséquence, trois dispositions particulières ne sont pas applicables au réel intermédiaire. Il s'agit : du régime des amortissements réputés différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires (articles 25 & 26 du CGI) ;
- du régime des provisions (art 30 & 33 du CGI) ;
- du régime des revenus provenant de la location des immeubles inscrits à l'actif du bilan soumis à l'impôt foncier.

III- Régime du forfait

A) Condition d'application du régime

1. Personnes relevant du régime du forfait

190

En vertu du 1 de l'article 81 du CGI, le régime du forfait s'applique aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est strictement inférieur à trois millions (3.000.000) d'OUGUIYA.

200

Sont expressément exclus du régime du forfait les importateurs (CGI, art. 81, 2).

210

Les contribuables relevant du régime du forfait dont le chiffre d'affaires s'élève au-dessus de la limite prévue au paragraphe 1 de l'article 81 sont soumis au régime du bénéfice réel intermédiaire dès l'exercice de franchissement (CGI, art. 81, 3).

220

L'article 83 du CGI prévoit, notamment : que lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chantiers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé n'excède pas les limites prévues par l'article 81 du CGI.

230

Chaque établissement, boutique, magasin, atelier exploité par un même contribuable fait donc l'objet d'une imposition distincte en fonction du chiffre d'affaires propre à chacun d'eux.

Si le chiffre d'affaires total réalisé par le contribuable dans l'ensemble de ses établissements, boutiques, magasins, ateliers, etc. excède les limites admises pour le forfait, le contribuable relève du réel simplifié ou du réel normal.

2. Option pour le régime du bénéfice réel intermédiaire ou normal

240

En application du 1 de l'article 82, les contribuables relevant du régime du forfait prévu à l'article 81 du CGI peuvent opter, avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel intermédiaire ou normal.

L'option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année d'imposition, c'est à dire avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire être imposé sous le régime du réel intermédiaire ou normal.

250

L'option entraîne application du régime du réel intermédiaire ou normal en matière d'IBAPP mais pas en matière de TVA. Malgré l'option, si le chiffre d'affaires du contribuable demeure en deçà de 3 000 000 OUGUIYAS, alors il demeure non-assujetti à la TVA.

260

Pour les contribuables qui débutent leur activité, cette option peut être effectuée dans les trente jours du commencement de leur activité.

270

L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été exercée pour une durée minimale de deux exercices fiscaux consécutifs.

L'option est reconduite de manière tacite. Sa dénonciation doit être réalisée dans les mêmes conditions que sa demande. **280**

L'option n'est soumise à aucun formalisme particulier.

Elle peut donc être rédigée sur simple papier libre adressé sous pli recommandé ou remis en mains propres au Service compétent, c'est à dire à l'inspection ou centre des impôts dont dépend l'entreprise du contribuable.

B) Obligations comptables des contribuables relevant du forfait

1. Principe

290

En vertu du 1 de l'article 84 du CGI, les contribuables soumis au régime du forfait doivent tenir un registre récapitulant leurs recettes et leurs dépenses.

Les articles 8, 9, 10 et 11 du Code de Commerce font en effet obligation à tout commerçant, quel que soit son régime fiscal, de tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations commerciales effectuées, de faire tous les ans un inventaire des biens, des dettes et des créances et de conserver pendant 10 ans l'ensemble de ces documents ainsi que les pièces justificatives (factures d'achat, de frais généraux, de vente, pièces de recettes, correspondances commerciales...).

2. Sanctions

300

Tout contribuable qui s'est frauduleusement soustrait à ses obligations fiscales, en se plaçant délibérément dans le régime du forfait par de fausses déclarations ou par l'absence de déclaration est immédiatement soumis au régime du bénéfice réel dont il relève à compter du 1^{er} janvier de l'année où le chiffre d'affaires a été recoupé ou constaté, nonobstant l'application des dispositions des articles L.131 et suivants du Livre de Procédures Fiscales (CGI, art. 84, 1).

Chapitre 4 : Liquidation de l'impôt

1

Sont étudiés sous le présent chapitre :

- la période et le lieu d'imposition (IBAPP-LIQ-10) ;
- les taux généraux (IBAPP-LIQ-20) ;
- les taux particuliers (IBAPP-LIQ-30) ;

I- Période et lieu d'imposition

A) Lieu d'imposition

10

Pour la détermination du lieu d'imposition, l'article 85 du CGI renvoie aux règles de l'article 49 du CGI applicable en matière d'IS.

Il convient ainsi de se reporter à IS-LIQ-10 §§70 et s.

B) Période d'imposition

20

Pour la détermination de la période d'imposition, l'article 85 du CGI renvoie aux règles de l'article 50 du CGI applicable en matière d'impôt sur les sociétés

Il convient ainsi de se reporter à IS-LIQ-10 §§20 et s.

II- Situation de certains associés de sociétés soumises à l'IBAPP

A) Principes applicables

30

En application de l'article 86 du CGI, les associés ou membres de sociétés soumises à l'IBAPP et assimilées sont soumis à l'IBAPP pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

40

Les associés sont personnellement soumis à l'IBAPP pour la part leur revenant dans les résultats sociaux correspondant à leurs droits dans la société, même si ces bénéfices ne sont pas effectivement distribués mais mis en réserve.

Ainsi, les déclarations de résultats sont souscrites au nom de la personne morale concernée, la procédure de détermination des bases d'imposition poursuivie à son encontre, mais l'impôt est établi au nom des associés.

Les membres des sociétés soumises à l'IBAPP et assimilées (notamment groupements ou associations constitués entre membres de professions libérales) doivent donc chacun souscrire une déclaration IBAPP pour la part leur revenant dans les résultats de la société.

50

Conformément aux dispositions de l'article 86 du CGI, la part de bénéfice correspondant aux droits des associés d'une société imposable à l'IBAPP est déterminée de la façon suivante :

- Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés de fait et les indivisions qui ont opté à l'IBAPP, chacun des associés ou indivisaires est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société ou l'indivision.
L'indivision est une situation juridique dans laquelle plusieurs personnes exercent des droits de même nature sur un même bien ou sur une même masse de biens, sans pour autant que leurs parts respectives se trouvent matériellement divisées.
- Dans les sociétés en commandite simple qui ont opté à l'IBAPP, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective des bénéfices et pour le surplus au nom de la société. Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés constituent des dettes sociales.
- Dans les associations en participation qui ont opté à l'IBAPP, l'impôt est établi au nom de chacun des participants dont l'identité et la part dans la répartition des bénéfices de la participation ont été communiquées à l'administration fiscale. À défaut, l'impôt est établi au nom du ou des gérants connus de l'administration fiscale.
Une association en participation, ou société en participation, est une société définie par l'article 333 du code de commerce, créée par plusieurs personnes s'abstenant délibérément de la faire immatriculer au registre du commerce. Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

B) Exemple d'application

60

Pour déterminer la part du résultat net fiscal imposable au nom de chaque associé d'une entité soumise à l'IBAPP, il convient de tenir compte de leurs droits respectifs :

- non seulement sur les bénéfices résultant des écritures sociales ;
- mais aussi sur les rémunérations et avantages divers passés en frais généraux.

Exemple d'application :

Soit une société bénéficiaire avant réintégration des rémunérations et avantages divers alloués aux associés.

La somme à imposer au nom de chaque associé correspond :

- d'une part aux rémunérations et avantages divers qui lui sont alloués ;
- d'autre part à sa part dans l'excédent du bénéfice imposable sur la masse des rémunérations et avantages divers.

Cette dernière part est déterminée en fonction des droits sociaux.

La société en nom collectif est composée de trois associés : A, B et C. La répartition du capital social étant la suivante : A détient 50%, B détient 30% et C détient 20%.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre N, les rémunérations suivantes ont été allouées aux associés à raison du travail qu'ils ont accompli au sein de la société :

Le Directeur Commercial (A) a perçu 450.000 OUGUIYA.

Le Directeur d'Exploitation (B) a perçu 650.000 OUGUIYA.

C n'exerce aucune fonction dans la société.

Au cours du même exercice clos le 31 décembre N, les avantages en nature alloués aux associés ont été les suivants : 185.000 OUGUIYA pour A, 145.000 OUGUIYA pour B et 65.000 OUGUIYA pour C.

Avant réintégration des rémunérations et des avantages en nature alloués aux associés, le bénéfice fiscal de la S.N.C. s'élève à 650.000 OUGUIYA.

En OUGUIYA	A	B	C
Part du résultat avant réintégration des rémunérations et des avantages en nature	$650.000 \times 50\% = 325.000$	$650.000 \times 30\% = 195.000$	$650.000 \times 20\% = 130.000$
Rémunérations	450.000	650.000	0
Avantages en nature	185.000	145.000	65.000
Total imposable	960.000	990.000	195.000

Au total le bénéfice imposable réparti entre A, B et C s'élève à : $960.000 + 990.000 + 195.000 = 2.145.000$ OUGUIYA.

Ce total correspond au résultat net fiscal de la S.N.C. :

- Bénéfice : 650.000
- Réintégrations :
 - Des rémunérations : + 1.100.000
 - Des avantages en nature : + 395.000
- Résultat net fiscal : 2.145.000 OUGUIYA.

III- Taux généraux

A) Principes applicables aux contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal et intermédiaire

1. Taux applicables

70

Aux termes du 1 de l'article 87 du CGI, l'IBAPP relevant du régime réel normal est égal à 30 % du bénéfice net imposable défini à l'article 74 du CGI.

80

Le contribuable est cependant imposé à hauteur de 2,5 % des produits imposables définis à l'article 8 du CGI auxquels doivent être soustraits les transferts et reprises de charges si le montant d'impôt ainsi dû est supérieur au montant déterminé par l'application d'un pourcentage de 30% au bénéfice net imposable.

2. Minimum de perception applicable

a. Contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal

90

Le minimum de perception de l'impôt calculé en vertu des règles exposées aux articles 68 et suivants du CGI est fixé à cent vingt-cinq mille (125.000) OUGUIYA pour les contribuables relevant du régime du réel normal.

Cela signifie que tout contribuable relevant du régime du bénéfice réel normal doit s'acquitter de la somme de 125 000 OUGUIYAS, indépendamment du montant de son résultat.

b. Contribuables soumis au régime du bénéfice réel intermédiaire

100

Le minimum de perception de l'impôt calculé en vertu des règles exposées aux articles 68 et suivants du CGI est fixé à soixante-quinze mille (75.000) OUGUIYA pour les contribuables relevant du régime du réel intermédiaire.

Cela signifie que tout contribuable relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire doit s'acquitter de la somme de 75 000 OUGUIYAS, indépendamment du montant de son résultat.

B) Principes applicables aux contribuables soumis au régime du forfait

110

Ces contribuables sont imposés sur leur chiffre d'affaires au taux de 3%. Aucun impôt minimum n'est prévu.

IV- Taux particuliers

A) Taux applicable aux contribuables qui se livrent au transport terrestre de personnes

120

Aux termes du 3) de l'article 87 du CGI, l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les contribuables se livrant au transport terrestre de personnes est égal à 30 % du bénéfice net imposable défini à l'article 74 du CGI.

130

Le contribuable est cependant imposé au montant fixé par véhicule selon le barème prévu à l'article 52 du CGI si le montant d'impôt ainsi dû est supérieur au montant déterminé par l'application d'un pourcentage de 30% au bénéfice net imposable.

Le barème est le suivant :

Barème pour les véhicules, quel qu'en soit le genre, de moins de 9 places assurant les liaisons interurbaines ou urbaines, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 1.200 OUGUIYA

- compris entre 5 et 10 ans : 900 OUGUIYA

- supérieur à 10 ans : 600 OUGUIYA

Barème pour les véhicules quel qu'en soit le genre, de plus de 9 places assurant les liaisons interurbaines ou urbaines, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 2.000 OUGUIYA
- compris entre 5 et 10 ans : 1.500 OUGUIYA
- supérieur à 10 ans : 1.000 OUGUIYA

Barème pour les véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à 8 t, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 3.500 OUGUIYA
- compris entre 5 et 10 ans : 2.500 OUGUIYA
- supérieur à 10 ans : 1.500 OUGUIYA

Barème pour les véhicules utilitaires d'une charge utile allant de 8 à 12 t, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 4.500 OUGUIYA
- compris entre 5 et 10 ans : 3.500 OUGUIYA
- supérieur à 10 ans : 2.000 OUGUIYA

Barème pour les véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 t, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 7.500 OUGUIYA
- compris entre 5 et 10 ans : 5.000 OUGUIYA
- supérieur à 10 ans : 3.000 OUGUIYA

Barème pour les véhicules utilitaires (tri cycle) d'une charge utile inférieure ou égale à 4 t, d'âge :

- inférieur ou égal à 5 ans : 1.800 OUGUIYA
- compris entre 5 et 10 ans : 1.400 OUGUIYA
- supérieur à 10 ans : 1.000 OUGUIYA

B) Taux applicable aux contribuables qui se livrent à la vente au détail de produits pétroliers

Aux termes du 4) de l'article 87 du CGI, l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les contribuables se livrant à la vente au détail de produits pétroliers est égal à 30 % du bénéfice net imposable défini à l'article 74 du CGI.

150

Le contribuable est cependant imposé à hauteur de 3 % de la commission ou marge perçue si le montant d'impôt ainsi dû est supérieur au montant déterminé par l'application d'un pourcentage de 30% au bénéfice net imposable.

Les produits pétroliers s'entendent des produits issus du raffinage du pétrole brut en vue de la production de produits finis (gaz de pétrole liquéfié, essences, kérosène, gasoil, fuel-oil) et semi-finis (naphta).

C) Taux applicable aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la pêche artisanale

160

Aux termes du 6) de l'article 87 du CGI, l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les contribuables dont les bénéfices proviennent de la pêche artisanale est égal à 30 % du bénéfice net imposable défini à l'article 74 du CGI.

C'est donc le droit commun qui s'applique.

170

La pêche artisanale s'entend de toute pêche, s'exerçant à pied ou à l'aide de navires pontés ou non pontés de longueur hors-tout (LHT) inférieure ou égale à quatorze (14) mètres non motorisés ou ayant un moteur de puissance inférieure ou égale à 150 chevaux et opérant avec des engins de pêche passifs, à l'exception de la senne tournante coulissante. La pêche artisanale compte quatre catégories :

- Céphalopodes,
- Crustacés,
- Poissons de fonds et,
- Poissons pélagiques.

Chapitre 5 : Obligations déclaratives et modalités de paiement

1

Sont étudiées sous le présent chapitre :

- les obligations déclaratives (IBAPP-DECL-10) ;
- les modalités de paiement (IBAPP-DECL-20).

I- Obligations déclaratives

A) Obligations générales fiscales et comptables

10

En application de l'article 90 du code général des impôts (CGI), les contribuables relevant du régime réel normal ou intermédiaire ou du forfait sont tenus de déclarer au plus tard le 31 mars de chaque année et dans les conditions fixées à l'article 59 du CGI, le montant de l'impôt dû sur la base de leur déclaration afférente à l'exercice comptable clos au 31 Décembre de l'année précédente.

Il convient de se reporter pour plus de détails aux §§40 et s. de la partie IS-DECL.

20

Le paiement au receveur des impôts dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire.

30

En application de l'article 97 du CGI, les contribuables sont également tenus, quel que soit leur régime d'imposition, de se conformer aux obligations déclaratives prévues aux articles 63 à 65 du CGI, et aux articles L.4, L.6 et L.10 à L.14 du LPF (se reporter respectivement à IS-DECL-10 §§160 et s. et à DC-DECL-10 §§ 10 et s).

B) Obligations particulières pour les contribuables soumis au régime du réel normal

40

Aux termes de l'article 96 du CGI, les entreprises relevant du régime du bénéfice réel normal doivent joindre les documents requis à l'article 61 du CGI à l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats (se reporter à IS-DECL §§110 et s.).

C) Obligations particulières pour les contribuables soumis au régime du réel intermédiaire

50

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les entreprises relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire doivent joindre les documents requis à l'article 62 (se reporter à IS-DECL-10 §§160 et s.).

II- Modalités de paiement

A) Versement d'acomptes

1. Contribuables débutant une nouvelle activité

60

Aux termes de l'article 91 du CGI, les contribuables assujettis à l'IBAPP qui débutent leur activité et qui sollicitent la délivrance d'une attestation pour participer à un appel d'offre ou l'immatriculation au fichier des importateurs sont tenues d'acquitter immédiatement par anticipation un acompte de trente mille (30.000) OUGUIYA.

Le fichier des importateurs est géré par la DGI. Y être immatriculé est obligatoire pour pouvoir réaliser toute opération d'importation. Cette immatriculation se fait sur simple demande et est accordée dès que le contribuable est à jour de ses obligations fiscales.

70

La notion d'importateur s'entend de toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, achète des produits ou services à l'étranger pour les proposer sur le marché local.

80

L'acompte effectué au cours d'une année civile déterminée vient en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté avant le 31 mars de l'année suivante.

2. Contribuables se livrant à des importations

90

En vertu du 1 de l'article 92 du CGI, les contribuables assujettis à l'IBAPP qui procèdent à des importations de biens de toute nature doivent acquitter auprès des services des Douanes des acomptes égaux à 2% de la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'importation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la seule valeur en douane lorsque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanière.

100

Les immobilisations corporelles, notamment les matériels, outillages et biens d'équipement, dont la valeur est supérieure à deux millions (2.000.000) d'OUGUIYA ne donnent pas lieu au paiement de l'acompte prévu par le 1 de l'article 92 du CGI.

110

Aux termes du 2 de l'article 92 du CGI, les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable (soit au minimum 24 mois) pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte. **120**

Les contribuables qui ne respectent pas l'engagement souscrit auprès des services des douanes d'utiliser d'une manière durable comme instrument de travail les biens importés sont passibles d'une amende fiscale égale à 80 % du montant de l'acompte dont ils ont été indûment dispensés.

130

Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté avant le 31 mars de l'année suivante (CGI, art. 92, 4).

140

Lorsque cette imputation ne peut être opérée ou n'est opérée que partiellement, l'excédent de versement non utilisé constitue un crédit d'impôt imputable sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des exercices suivants (CGI, art. 92, 5).

150

Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle des résultats (CGI, art. 92, 6).

3. Contribuables se livrant à des exportations

160

En vertu du 1 de l'article 93 du CGI, les contribuables assujettis à l'IBAPP qui procèdent à des exportations doivent acquitter auprès des Services des Douanes des acomptes sur la valeur en douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le taux de 2%.

170

Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'IBAPP qui doit être acquitté avant le 31 mars de l'année suivante (CGI, art. 93, 2).

180

Lorsque cette imputation ne peut être opérée ou n'est opérée que partiellement, l'excédent de versement non utilisé constitue un crédit d'impôt imputable sur la cotisation due au titre de l'IBAPP des exercices suivants (CGI, art. 93, 3).

190

Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle des résultats (CGI, art. 93, 4).

B) Modalités de paiement du solde

1. Contribuables soumis au régime du bénéfice normal ou intermédiaire

200

En application du 1 de l'article 94 du CGI, l'IBAPP dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire au titre d'une année N est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois (3) versements :

- le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué avant le 31 mars de l'année N+1. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû ;

- le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû, est réalisé avant le 30 juin de l'année N+1 ;

- le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû, est effectué avant le 30 septembre de l'année N+1.

2. Contribuables soumis au régime du forfait

210

Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, d'acquitter leur cotisation d'IBAPP dès la remise de leur déclaration, soit avant le 31 mars de l'année N+1 (CGI, art. 94, 2).

3. Dispositions communes à tous les contribuables

220

Le paiement du solde de l'IBAPP s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire.

C) Imputation des crédits d'impôt

230

En vertu de l'article 89 du CGI, si la personne imposable à l'IBAPP est bénéficiaire de revenus de capitaux mobiliers et/ou de revenus fonciers compris dans les bénéfices imposables et qui ont fait l'objet de retenues à la source (se reporter à IRCM-DECL §§20 et s. et RASS-LOYER), cette personne peut bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à ces retenues à la source.

Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû.

240

Les retenues à la source prélevées en vertu des articles 131 (retenues à la source prélevées sur certaines prestations rendues par des résidents) et 134 du CGI (retenues à la source prélevées sur les versements effectuées par le Trésor) sont également imputables sur le montant de l'IBAPP.

III- Sanctions

250

Aux termes du 4 de l'article 94 du CGI, les contribuables qui ne s'acquittent pas des cotisations d'IBAPP mises à leur charge dans les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 du même article sont passibles des poursuites prévues par les articles L.89 et suivants du Livre de procédures fiscales (voir à ce titre la partie RI-FORCE).

Chapitre 6 : Cession et cessation d'entreprise

1

Aux termes de l'article 98 du CGI, dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, les dispositions des articles 41 et 42 relatives à l'IS s'appliquent (se reporter à IS-CESS).